



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Cabinet du préfet**

**Arrêté n° 2015-17334 portant interdiction de deux manifestations sur la voie publique**

**LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Patrick STRZODA en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** l'appel à deux manifestations « contre les violences policières », le mercredi 18 mars 2015 à 15h30 et à 18h00 à Rennes ;

**CONSIDERANT** l'absence de déclaration préalable en préfecture des deux manifestations susvisées, malgré les tentatives du préfet d'entrer en contact avec les organisateurs et le délai supplémentaire accordé ;

**CONSIDERANT** que cinq autres manifestations portant sur le même objet ont été organisées sans déclaration préalable les 27, 28, 30 octobre 2014, le 20 novembre 2014 et le 18 décembre 2014 à Rennes ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics et privés (tags, vitrines brisées, mobilier urbain détruit, véhicules renversés, agences bancaires et immobilières saccagées) et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles et de fumigènes) ;

**CONSIDERANT** que les manifestants, dont plusieurs ont été interpellés, étaient munis d'objets ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations du mercredi 18 mars 2015, dont l'objet constitue aussi bien une provocation qu'une incitation à la haine contre les agents de la force publique, présentent de sérieux risques de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'une de ces manifestations se déroule en plein centre historique de Rennes, dans un lieu très fréquenté, et que l'autre a pour point de départ un quartier où se sont déroulées des violences urbaines au cours du mois écoulé, à la tombée de la nuit ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'absence d'itinéraire déclaré les troubles à l'ordre public générés par ces manifestations peuvent survenir en tout point du territoire communal, que lors des manifestations précédentes les forces de l'ordre ont dû faire face à plusieurs groupes distincts très mobiles, qu'en conséquence, les forces de l'ordre ne peuvent anticiper les déplacements des manifestants et qu'il est matériellement impossible de disposer des effectifs suffisants pour couvrir l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que les risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés, et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements, au demeurant illicites, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

VU l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les manifestations « contre les violences policières » prévues à Rennes dans l'après-midi et en soirée du mercredi 18 mars 2015 sont interdites.

**Article 2 :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits le mercredi 18 mars 2015 de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre délimité par :

- Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny
- Mail François Mitterand
- Rue Vaneau
- Boulevard de la Tour d'Auvergne
- Boulevard de la Liberté
- Avenue Jean Janvier
- Quai de Richemont
- Avenue du Sergent Maginot
- Rue de Châteaudun
- Boulevard de la Duchesse Anne
- Rue d'Antrain
- Rue de Saint Martin
- Rue de St Malo jusqu'au croisement du boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture d'Ille et Vilaine, à la mairie de Rennes et aux abords immédiats des lieux de rassemblement annoncés dans les tracts, affiches et sur les réseaux sociaux.

Il est notifié au maire de la commune de Rennes.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse et sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** La Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Rennes, le 17 mars 2015,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a smaller signature below it.

Patrick STRZODA